



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapport du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Atelier d'experts sur les pratiques optimales de promotion de l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique

Rapport succinct du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à une nationalité : égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique. Dans cette résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coordination avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'organiser un atelier d'experts d'une demi-journée pour mettre en lumière les pratiques optimales de promotion de l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique, d'établir un rapport succinct sur cet atelier, comprenant les recommandations qui pourraient avoir été formulées à son issue, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session. L'atelier s'est tenu à Genève le 16 mai 2017.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 32/7 sur le droit à une nationalité : égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coordination avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'organiser un atelier d'experts d'une demi-journée pour mettre en lumière les pratiques optimales de promotion de l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique, d'établir un rapport succinct sur cet atelier, comprenant les recommandations qui pourraient avoir été formulées à son issue, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session. L'atelier s'est tenu à Genève le 16 mai 2017. Il a réuni huit experts et quelque 70 participants représentant des États, des organisations de la société civile et des institutions des Nations Unies, ainsi que des personnes victimes de discrimination à l'égard des femmes dans leur droit à une nationalité. Un membre du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a également participé à l'atelier en qualité d'expert.

2. Le présent rapport donne un aperçu des positions exprimées, des pratiques optimales présentées et des recommandations formulées pendant l'atelier, mais aussi au cours de ses préparatifs. Les débats qui ont eu lieu durant l'atelier et les recommandations qui en sont issues étaient fondés sur les appels lancés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 32/7 et sur les engagements pris par les États au titre des obligations leur incombant en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Lors des débats, les participants ont également pris en considération le travail d'analyse et les recommandations figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH) sur la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines liés à la nationalité, y compris ses incidences sur les enfants (A/HRC/23/23), ainsi que la recommandation générale n° 32 (2014) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie. Les discussions ont en outre été alimentées par les efforts déployés par la communauté internationale pour atteindre les buts de campagnes mondiales, telles que la campagne mondiale décennale visant à mettre fin à l'apatridie intitulée « I belong » (« J'appartiens »), menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et la campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, menée par une coalition internationale d'organisations.

II. Aperçu de la situation concernant l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes

3. Dans leur immense majorité, les États garantissaient l'égalité des sexes dans leur législation relative à la nationalité. Depuis 2003, 17 pays avaient procédé à une révision partielle ou totale de leur législation en la matière afin de garantir l'égalité des sexes¹. Néanmoins, la discrimination sexiste dans les législations relatives à la nationalité demeurait un sujet de préoccupation dans plusieurs pays du monde. Selon le HCR, 25 pays n'accordaient pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes pour ce qui était de la transmission de leur nationalité à leurs enfants², et plus de 50 pays ne reconnaissaient pas

¹ Voir HCR, « Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness 2017 », consultable à l'adresse www.refworld.org/docid/58aff4d94.html. Tout récemment, en juillet 2017, la Sierra Leone a modifié sa loi sur la citoyenneté afin de garantir aux femmes et aux hommes le droit égal de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Voir www.parliament.gov.sl/dnn5/LinkClick.aspx?fileticket=VzcD6jpuQCo%3d&tabid=92&mid=652.

² Voir « Background Note on Gender Equality » (note de bas de page 1 (cote citée plus haut)).

aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes s'agissant de la possibilité d'acquérir, de modifier ou de conserver leur nationalité ou de la transmettre à un conjoint étranger³.

4. La discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité se manifestait sous la forme d'une limitation des possibilités accordées aux femmes : a) d'acquérir une nationalité, de la modifier ou de la conserver ; b) de transmettre leur nationalité à leurs enfants ; et c) de transmettre leur nationalité à leur conjoint⁴. La discrimination dont les femmes étaient l'objet dans d'autres lois et dans diverses politiques et pratiques, telles que les lois sur la famille, le droit pénal et les lois relatives à l'enregistrement de l'état civil, pouvait aussi avoir pour conséquence une discrimination envers les femmes et les membres de leur famille en matière de nationalité. Pour garantir aux femmes la jouissance des mêmes droits qu'aux hommes en matière de nationalité, il pouvait se révéler nécessaire de procéder à une réforme de la législation relative à la nationalité ainsi que d'autres lois pertinentes.

5. Après avoir révisé leur législation, les États devraient prendre des mesures pour appliquer efficacement les lois, notamment : a) élaborer des plans nationaux d'action ; b) créer des capacités et sensibiliser les responsables, y compris les fonctionnaires des administrations locales et nationales et le personnel judiciaire chargé de faire appliquer les lois relatives à la nationalité et d'enregistrer les actes d'état civil, ainsi que les titulaires de droits, y compris les femmes souhaitant acquérir, conserver ou récupérer leur nationalité et celle de leurs enfants et de leur conjoint ou la modifier ; c) éliminer les obstacles pratiques et administratifs susceptibles d'empêcher les femmes d'exercer leurs droits au titre des lois révisées ; et d) garantir l'accès à la justice et à des voies de recours effectives en cas de violations de ces droits.

III. Importance de garantir aux femmes l'égalité des droits en matière de nationalité

6. Les experts et les participants ont souligné à quel point il importait d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité, notamment parce qu'il s'agissait de l'une des mesures indispensables pour permettre aux États de : a) garantir le droit fondamental universel à une nationalité et la jouissance de nombreux autres droits fondamentaux, y compris le droit qu'a tout enfant de recevoir une nationalité ; b) prévenir et réduire les cas d'apatridie ; c) respecter leurs engagements internationaux, notamment dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; d) promouvoir la stabilité et le développement de la société ; e) réduire les risques de violence sexiste ; et f) protéger l'unité de la famille et le droit de fonder une famille.

7. Les experts et les participants ont reconnu la pertinence du cadre juridique international existant relatif au droit à une nationalité ainsi que les répercussions négatives que la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité avaient sur la jouissance de divers autres droits fondamentaux. Le droit à une nationalité était un droit fondamental universel reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵. Chaque homme, chaque femme et chaque enfant avait le droit à une nationalité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et nul ne pouvait être arbitrairement privé de sa nationalité⁶. Une délégation a indiqué que la garantie de l'égalité des sexes en matière de nationalité n'était qu'un « juste retour des choses ».

³ Voir <http://equalnationalityrights.org/the-issue/the-problem>.

⁴ Voir A/HRC/23/23, par. 72.

⁵ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 15. Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 24, par. 2 et 3 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7 ; et la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 29.

⁶ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2 et 15. Voir aussi la résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme, deuxième alinéa du préambule, ainsi que le paragraphe 1.

8. L'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaissait aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes pour ce qui était de l'acquisition, du changement et de la conservation de leur nationalité et de celle de leurs enfants⁷. Plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme consacraient également le droit à une nationalité⁸ et à l'égalité s'agissant des questions relatives à la nationalité⁹.

9. Les articles 2, 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacraient le droit de l'enfant à une nationalité, sans distinction aucune, notamment fondée sur le sexe de l'enfant ou sur le statut de ses parents. Lorsque les femmes n'avaient pas la possibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants à égalité avec les hommes, les enfants pouvaient se retrouver sans nationalité, ce qui était contraire à la Convention.

10. Deux conventions internationales spécifiquement consacrées à la question de l'apatridie, à savoir la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, imposaient à l'État contractant l'obligation de prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie, notamment : a) accorder sa nationalité à l'individu né sur son territoire ou né d'un de ses ressortissants se trouvant à l'étranger sur le territoire d'un État non partie et qui, autrement, serait apatride¹⁰ ; b) faire en sorte que la perte de la nationalité soit subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État¹¹ ; et c) faciliter la naturalisation des apatrides¹².

11. Il appartenait à chaque État de déterminer par la loi qui étaient ses nationaux, mais sous réserve que les dispositions pertinentes soient conformes à ses obligations au regard du droit international, notamment en matière de non-discrimination¹³.

12. La discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité constituait une des premières causes d'apatridie, tant pour les femmes elles-mêmes que pour les membres de leur famille¹⁴. Les experts et les participants ont fait ressortir que l'apatridie était source de difficultés diverses et importantes susceptibles de nuire aux individus concernés et aux membres de leur famille pendant plusieurs générations et de les empêcher de jouir pleinement de divers droits de l'homme. Les obstacles auxquels se heurtaient les apatrides pour jouir pleinement de leurs droits de l'homme concernaient, notamment : a) la participation à la vie politique (droit de voter et de se présenter à des mandats électifs) ; b) l'accès aux services sociaux, notamment aux services de santé et à la sécurité sociale (droits à la santé et à la sécurité sociale) ; c) l'accès à l'éducation et au marché du travail (droit à l'éducation et droit au travail) ; d) l'accès au logement (droit à un niveau de vie décent englobant le droit à un logement convenable) ; e) l'accès à des documents d'identité et à d'autres éléments essentiels à toute activité économique, tels que permis de conduire, comptes bancaires, accès à la propriété immobilière et foncière et aux financements (droit au travail et droit à un niveau de vie décent) ; f) l'accès à la justice (droit à la justice et à des recours effectifs) ; g) la liberté de circulation (liberté de circulation, libre choix du lieu de résidence, liberté de quitter son propre pays ou d'y entrer) ; h) le mariage légal (droit de se marier et de fonder une famille) ; et i) l'unité de la famille (droit de l'enfant à l'unité de sa famille).

⁷ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que l'article 9 consacre aussi l'obligation de garantir l'égalité des hommes et des femmes s'agissant de la possibilité de transmettre leur nationalité au conjoint. Voir la recommandation générale n° 32 (2014) du Comité.

⁸ En particulier : Convention interaméricaine sur la nationalité de la femme ; Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Convention européenne sur la nationalité ; et Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États indépendants.

⁹ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et la Charte arabe des droits de l'homme renferment des dispositions qui garantissent l'égalité concernant les questions relatives à la nationalité, même si la portée de ces dispositions est limitée par le fait qu'elles ne priment pas sur le droit interne.

¹⁰ Voir la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, art. 1^{er} et 4.

¹¹ Ibid., art. 5 à 8.

¹² Voir la Convention relative au statut des apatrides, art. 32.

¹³ Voir la résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 2.

¹⁴ Voir A/HRC/23/23, par. 7. Voir également « Background Note on Gender Equality » (note de bas de page 1, cote déjà citée plus haut).

13. Les apatrides pouvaient en outre être surexposés à certains risques : a) arrestation et détention arbitraires (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) ; b) exploitation, y compris travail des enfants et traite des personnes (droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la servitude) ; c) pratiques néfastes, telles que le mariage des enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (interdiction du mariage des enfants, droit de ne pas faire l'objet de violence) ; et d) exposition à des relations abusives aliénantes, telles que la violence intrafamiliale (droit à la vie, droit de ne pas faire l'objet de violence, égalité dans le mariage et la vie de famille).

14. Les témoignages de personnes concernées par l'apatridie, qu'il s'agisse de personnes apatrides elles-mêmes ou de femmes se trouvant dans l'impossibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint, les rendant ainsi apatrides, ont fait ressortir que le droit à une nationalité était un des fondements de l'identité et de la dignité, un « droit d'exister » et un « droit d'appartenir ». Une personne, qui était apatride en partie parce que sa mère ne pouvait pas transmettre sa nationalité à ses enfants, a exposé comment son absence de nationalité la privait de la possibilité de s'épanouir pleinement. Une autre personne, qui était mariée à un apatride, a décrit la situation d'enfermement dans laquelle son époux et ses enfants vivaient du fait de leur apatridie et la détresse qu'elle ressentait face à son impossibilité de leur transmettre sa nationalité. Une autre personne a raconté comment, du fait de son impossibilité de transmettre sa nationalité à son époux et à ses enfants, ceux-ci avaient été contraints de quitter le pays dont elle avait la nationalité, alors qu'ils y résidaient depuis longtemps et auraient préféré y rester. D'autres personnes, qui avaient acquis une nationalité à la suite d'une révision de la législation pertinente, ont décrit le sentiment de libération et de dignité qui était le leur depuis.

15. Des experts et des participants ont souligné que l'élimination de la discrimination à laquelle les femmes étaient confrontées dans l'exercice de leurs droits en matière de nationalité concourait à la mise en œuvre par les États de leurs engagements internationaux. À la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les représentants de 189 pays s'étaient engagés, sur la base de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995, à abroger les lois encore en vigueur qui introduisaient une discrimination fondée sur le sexe¹⁵. Les États avaient également pris des engagements pertinents dans le cadre d'un certain nombre d'initiatives mondiales et régionales visant à promouvoir l'égalité des sexes, à réviser les lois discriminatoires envers les femmes ou, plus spécifiquement, à éliminer la discrimination sexiste en matière de nationalité¹⁶. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 fixait de même pour cibles l'élimination de la discrimination à l'égard de toutes les femmes et toutes les filles, l'élimination de toutes les lois, politiques et pratiques discriminatoires, et la garantie pour tous d'une identité juridique¹⁷. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité s'imposait de plus pour atteindre un certain nombre d'objectifs de développement durable¹⁸.

16. Des délégations ont indiqué que l'instauration de l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de nationalité et, en corollaire, la réduction du nombre de cas d'apatridie, contribuait au développement national global, à la stabilité et à la sécurité de la société et au bien-être de la population. Des personnes victimes ont insisté aussi sur le sentiment de détresse que pouvaient susciter la stigmatisation sociale, l'absence d'identité,

¹⁵ Voir la résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme, huitième alinéa du préambule.

¹⁶ Parmi ces initiatives figurent notamment : le rapport final de l'Assemblée générale sur les travaux de sa vingt-troisième session extraordinaire tenue en 2000, intitulé « Les femmes en l'an 2000 : Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » ; les engagements pris par les États en 2011 lors de l'événement intergouvernemental au niveau ministériel sur les réfugiés et les apatrides, consultable à l'adresse www.refworld.org/docid/50aca6112.html ; la déclaration politique de 2015 adoptée par la Commission sur la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session ; les conclusions concertées de la Commission sur la condition de la femme à sa soixantième session ; et un certain nombre de recommandations relatives à l'égalité des droits des femmes en matière de nationalité acceptées par les États Membres au cours du processus de l'Examen périodique universel.

¹⁷ Voir la résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme, treizième alinéa du préambule.

¹⁸ On trouvera en annexe des exemples d'objectifs de développement durable dont la réalisation peut être entravée par la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité.

la marginalisation et l'aliénation. La réduction du nombre de cas d'apatridie parmi les femmes et les membres de leur famille contribuait à élargir la participation à la vie politique et économique, à améliorer les conditions de vie des personnes concernées, à éliminer la stigmatisation sociale à l'égard des apatrides et à réduire l'instabilité et l'insécurité sociales engendrées par l'exclusion.

17. Certains participants ont fait observer que la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité multipliait les risques de violence intrafamiliale envers les femmes et les enfants. Les femmes qui avaient perdu leur nationalité à la suite d'un mariage ou dont les enfants n'avaient pas accès à la nationalité de leur mère risquaient d'être moins enclines à signaler les cas de violence intrafamiliale ou à se séparer d'un mari violent. De surcroît, le risque de traite était plus grand pour les femmes et les filles apatrides. La discrimination à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité pouvait aussi favoriser le mariage des enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Les filles et les femmes privées de nationalité dans leur pays d'origine pouvaient être incitées à accepter un mariage d'enfant, un mariage précoce ou un mariage forcé dans l'espoir d'obtenir par le lien conjugal une plus grande sécurité et l'accès aux avantages que procure une nationalité¹⁹.

18. Les experts et les participants ont évoqué les risques que la discrimination à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité faisait peser sur l'unité familiale et sur le droit de l'enfant de connaître ses parents et de recevoir leur protection²⁰. Il a été signalé que certaines femmes choisissaient de ne pas se marier ou de ne pas avoir d'enfant face au risque de rendre ces enfants apatrides, et que certaines se sentaient coupables d'avoir épousé un étranger et privé ainsi leurs enfants de nationalité. Cette situation suscitait parfois des difficultés extrêmes pour les femmes et leur famille, certaines préférant même divorcer pour pouvoir transmettre leur nationalité à leurs enfants²¹. Ces situations étaient contraires au droit de se marier et de fonder une famille²². Certains experts ont indiqué que lorsque les femmes étaient dans l'impossibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, il arrivait que les membres de la famille soient séparés suite à l'expulsion de ceux qui ne possédaient pas la nationalité du pays de résidence ou n'avaient pas obtenu de permis d'études ou de travail. De tels cas de figure risquaient de porter atteinte au droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre sa volonté²³.

IV. Réformes législatives visant à garantir aux femmes l'égalité des droits en matière de nationalité

19. Dans sa résolution 32/7, le Conseil des droits de l'homme a engagé les États à prendre immédiatement des mesures en vue de procéder à une réforme des lois relatives à la nationalité qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes en vue d'accorder aux femmes et aux hommes des droits égaux concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint ainsi que l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité²⁴.

20. Des experts et des participants ont recommandé un certain nombre de mesures pour garantir aux femmes l'égalité des droits dans les lois relatives à la nationalité. S'agissant de l'acquisition, du changement et de la conservation de la nationalité, ils ont recommandé aux États : a) de faire en sorte qu'une femme qui a épousé un étranger ou dont le conjoint change de nationalité après leur mariage ne fasse pas elle-même l'objet d'un changement

¹⁹ Voir A/HRC/23/23, par. 53.

²⁰ La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît, dans son préambule, que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et elle fait obligation aux États de protéger l'unité de la famille et un environnement familial pour le bien des enfants (voir, par exemple, les articles 5 et 8 à 10). Voir aussi A/HRC/23/23, par. 48.

²¹ Voir aussi Commission des femmes pour les réfugiés, *Our Motherland, Our Country : Gender Discrimination and Statelessness in the Middle East and North Africa* (New York, 2013).

²² Aux termes de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

²³ Voir l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²⁴ Voir le paragraphe 5 de la résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme.

automatique de nationalité, ne soit pas forcée d'acquérir la nationalité de son époux ou ne risque pas de devenir apatride ; b) de faire en sorte qu'une femme ayant acquis sa nationalité par mariage ne la perde pas en cas de divorce ou de décès du conjoint, sauf à lui demander d'apporter elle-même la preuve qu'elle est titulaire d'une autre nationalité ; c) d'introduire dans les lois relatives à la nationalité des garanties visant à faire en sorte que la perte éventuelle de la nationalité s'applique de façon égale aux femmes et aux hommes et soit subordonnée à la possession ou l'acquisition d'une autre nationalité ; et d) d'autoriser les femmes et les hommes divorcés à reprendre leur nationalité antérieure automatiquement sur simple déclaration dans le cas où ils l'avaient perdue automatiquement ou y avaient renoncé au moment de leur mariage.

21. Au sujet de la faculté de la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants et à son conjoint, des experts et des participants ont recommandé aux États : a) de donner aux femmes la même possibilité qu'aux hommes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger ; et b) de ne pas établir de distinction entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage pour l'enregistrement des naissances et l'acquisition de la nationalité, et d'assurer la cohérence des lois, politiques et réglementations.

22. Ils ont également recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les instruments internationaux interdisant la discrimination sexiste en matière de nationalité²⁵, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de ne pas émettre de réserves concernant l'article 9 et d'autres dispositions de la Convention, qui seraient susceptibles d'empêcher les femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en matière de nationalité.

23. De plus, les États pouvaient envisager d'établir des garanties contre l'apatridie et l'entrave à la pleine jouissance des droits de l'homme qui en découlait. Ils pouvaient, notamment : a) prendre des mesures pour faciliter la transmission de la nationalité aux enfants et aux conjoints des femmes qui étaient devenues apatrides ou avaient perdu leur nationalité avant l'entrée en vigueur des réformes législatives, éventuellement en appliquant la réforme rétroactivement de façon à éliminer l'apatridie ; b) faciliter, conformément à leur législation, l'acquisition de la nationalité par les enfants nés sur leur territoire ou nés d'un de leurs ressortissants à l'étranger et qui, autrement, se retrouveraient apatrides ; c) envisager de reconnaître la double nationalité pour les enfants nés de parents de nationalités différentes et pour les conjoints de ressortissants étrangers résidant sur leur territoire et exprimant le souhait d'acquérir la nationalité de leur conjoint sans perdre leur nationalité d'origine ; d) garantir aux membres des familles n'étant pas des nationaux la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation, à l'état de santé le meilleur possible, au travail, à la propriété et à la liberté de résidence et le droit de ne pas faire l'objet de violence (l'accès en temps voulu à des voies de recours administratif et judiciaire effectif devrait également leur être garanti) ; e) lutter contre la traite des personnes, notamment par la détection des victimes potentielles et par la fourniture d'une assistance appropriée aux apatrides susceptibles d'être victimes de traite, en portant une attention particulière aux besoins et à la vulnérabilité des femmes et des enfants victimes de traite ; f) ratifier les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

24. Outre la révision des lois relatives à la nationalité, il pourrait être nécessaire de réviser d'autres lois pour garantir pleinement aux femmes l'égale jouissance de leurs droits en matière de nationalité. Ainsi, les lois et politiques qui conditionnaient la délivrance de documents d'état civil aux femmes à l'obtention de l'autorisation d'un tiers empêchaient ces femmes de jouir pleinement de leurs droits en matière de nationalité. Il faudrait donc les réviser en vue de garantir aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, la possibilité d'obtenir de façon indépendante et autonome, pour elles-mêmes comme pour leurs enfants, des documents d'état civil tels que les actes de naissance et de mariage, les passeports et les autres documents relatifs à la nationalité.

²⁵ Pour davantage de détails sur les cadres juridiques régissant la non-discrimination à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité voir le document A/HRC/23/23, par. 8 à 18.

25. Certaines dispositions du droit de la famille ou du droit pénal pouvaient aussi nuire à l'exercice par les femmes et les membres de leur famille de leurs droits en matière de nationalité et devraient donc être modifiées. Ainsi, la non-reconnaissance des mariages interreligieux pouvait inciter les femmes à ne pas faire enregistrer leurs enfants à la naissance²⁶. La criminalisation des rapports sexuels hors mariage risquait aussi de dissuader les femmes de faire enregistrer les enfants nés hors mariage²⁷.

V. Stratégies pour une réforme réussie de la législation relative à la nationalité

26. Les experts et les participants à l'atelier ont échangé des données d'expérience sur la réforme de la législation relative à la nationalité et ont débattu des stratégies permettant de réussir cette réforme. On trouvera ci-dessous un résumé des stratégies recommandées sur la base des bonnes pratiques suivies dans le monde. Il a toutefois été noté qu'en fin de compte une analyse minutieuse des possibilités et difficultés propres à chaque pays devait servir de support à toute entreprise de réforme.

27. Les recommandations ci-après ont été formulées au sujet des stratégies à adopter par les gouvernements :

a) Les textes de droit interne d'un État, dont la Constitution, le Code des personnes et de la famille ou le Code de l'enfant, ainsi que les instruments internationaux auxquels il est partie, pouvaient déjà reconnaître sans discrimination aux hommes et aux femmes des droits égaux en matière de nationalité. Un examen de la concordance et de la cohérence de la législation nationale pouvait faire apparaître la nécessité de procéder à une réforme des lois relatives à la nationalité²⁸. Dans pareil cas, l'harmonisation des lois relatives à la nationalité avec d'autres lois garantissant la non-discrimination permettait de clarifier les normes juridiques applicables et d'assurer une application concordante du principe d'égalité entre les hommes et les femmes s'agissant des droits en matière de nationalité par les agents de l'État et l'appareil judiciaire aux niveaux national et local ;

b) Une forte impulsion politique à un niveau élevé était cruciale pour mener à bien la réforme législative. Plusieurs processus de réforme de la législation relative à la nationalité menés avec succès, notamment en Algérie, à Madagascar, au Maroc et au Sénégal, avaient bénéficié de l'engagement et de l'impulsion du gouvernement aux échelons les plus élevés²⁹. De même, l'approche multisectorielle appliquée à ce niveau élevé du gouvernement avait été jugée utile. Des mécanismes de coordination intersectoriels pourraient être établis en associant un large éventail de ministères d'exécution investies des compétences pertinentes, dont les ministères en charge de l'accès à la justice, à l'éducation et aux soins de santé, de l'autonomisation des femmes, de la protection sociale, du

²⁶ Voir Equal Rights Trust, *My Children's Future : Ending Gender Discrimination in Nationality Laws* (Londres, 2015), p. 18. Les lois qui empêchent les femmes de choisir librement leur époux, telles que les lois interdisant les mariages interreligieux, établissent une discrimination à l'égard des femmes (voir, par exemple, l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

²⁷ Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a affirmé que l'incrimination de l'adultère contrevenait aux droits de la femme, notant que « la jurisprudence internationale dans le domaine des droits de l'homme a établi que l'incrimination des rapports sexuelles entre adultes consentants était une violation du droit à la vie privée et une atteinte à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Voir <http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E>.

²⁸ Données d'expérience de l'Algérie, de l'Indonésie et de la Somalie partagées par les experts.

²⁹ Données d'expérience de l'Algérie, de Madagascar, du Maroc et du Sénégal partagées par les experts pendant l'atelier. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Good Practices Paper-Action 3 : Removing Gender Discrimination from Nationality Laws » (2015), consultable à l'adresse www.refworld.org/pdfid/54f8377d4.pdf.

développement économique et de l'élimination de la pauvreté, de la protection de l'enfance et de la jeunesse et de la lutte contre la violence envers les femmes et les enfants³⁰ ;

c) Un large éventail d'acteurs jouaient un rôle déterminant en la matière, notamment les parlements (par exemple, les groupes de femmes parlementaires), l'appareil judiciaire³¹, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile (en particulier celles s'occupant du problème de l'apatridie, des droits des femmes, des droits de l'enfant et des droits de l'homme en général), les médias, les communautés, les partenaires de développement et les personnes concernées (y compris les enfants et les conjoints des femmes subissant les effets de lois discriminatoires relatives à la nationalité). Ces acteurs pouvaient contribuer à instaurer un environnement propice à la réforme de la législation en présentant des arguments en faveur de cette réforme, en sensibilisant la population aux questions liées à l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, et en dissipant les malentendus entourant l'égalité dans l'exercice de ces droits. Certains experts ont souligné le rôle crucial revenant aux organisations de la société civile et aux médias dans la réussite des réformes législatives³² ;

d) La participation active des titulaires de droits au processus de réforme était un élément décisif pour sa réussite. Chaque gouvernement devait veiller à ce que les personnes concernées et les organisations de la société civile soient consultées et à leur donner les moyens de participer librement, activement et judicieusement aux débats sur la réforme de la législation, notamment à l'évaluation et à l'analyse, ainsi qu'à la conception et à l'examen des textes de loi. Un expert a réaffirmé le rôle déterminant que jouaient les mouvements démocratiques et les campagnes des groupes de défense des droits des femmes pour susciter la volonté politique de promouvoir la réforme législative. Les femmes devraient être vues comme des agents actifs du changement. Faciliter la participation des femmes à la vie publique en général, notamment au parlement et au gouvernement, permettait d'instaurer un climat propice à la réforme des lois relatives à la nationalité. De larges consultations, y compris avec les nationaux vivant à l'étranger, tels que membres d'une diaspora ou expatriés, pouvaient être utiles³³ ;

e) La persistance au sein de la société de stéréotypes sexistes discriminatoires et patriarcaux conjuguée aux formes de discrimination croisées auxquelles étaient exposées les femmes suscitait une résistance à la réforme de la législation relative à la nationalité, qui était un des plus grands obstacles à cette réforme. Pour surmonter cet obstacle et d'autres, les gouvernements pourraient envisager : i) de faire entendre la voix et les témoignages des personnes concernées (dans certains pays, les possibilités données aux personnes concernées de témoigner devant le parlement, devant la communauté ou par le canal des médias s'étaient révélées constituer un puissant moyen de mobiliser des soutiens en faveur d'une réforme)³⁴ ; ii) de collaborer avec la société civile, notamment avec les organisations de femmes, les organisations de défense des droits de l'homme et les médias, en vue de sensibiliser le public et les parties prenantes aux coûts sociaux et individuels considérables de la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité, ainsi qu'aux avantages que présentaient une réforme pour les personnes concernées, leurs familles et le pays dans son ensemble ; iii) de déterminer si des actions en faveur de l'égalité des sexes s'inscrivant dans un champ plus large permettraient d'instaurer un environnement propice à une réforme de la législation relative à la nationalité (dans certains pays, des messages en faveur d'une réforme de la législation associés à une action de portée plus vaste, par exemple en faveur de l'égalité des sexes, avaient permis de mobiliser un soutien accru³⁵ ; iv) de diffuser largement les recommandations portant sur les droits en matière de nationalité formulées par des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et d'informer les parties prenantes nationales des engagements souscrits par le gouvernement

³⁰ Voir, par exemple, les données d'expérience du Sénégal dans « Good Practices Paper » (note de bas de page 29 ci-dessus).

³¹ Voir A/HRC/23/23, par. 62 à 66.

³² Données d'expérience de l'Algérie, de l'Indonésie et de Madagascar partagées par les experts.

³³ Données d'expérience de l'Indonésie et de la Somalie partagées par les experts.

³⁴ Données d'expérience de l'Indonésie partagées par un expert. Voir aussi « Good Practices Paper » (note de bas de page 29 ci-dessus).

³⁵ Données d'expérience partagées par les experts de l'Algérie et de la Somalie.

auprès des instances internationales quant au processus et au calendrier de la réforme législative ; v) de collaborer avec les chefs religieux en vue d'étudier les interprétations féministes des préceptes et textes religieux de manière à démystifier les interprétations religieuses allant à l'encontre de l'égalité des sexes et des droits des femmes ;

f) Les experts de gouvernements et d'organisations de la société civile ont indiqué que les interactions avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, avaient été des processus d'importance stratégique. Dans plusieurs pays les interactions avec ces mécanismes avaient permis d'engager un dialogue et de mener une action de plaidoyer en faveur de l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes et de suivre les progrès réalisés dans le processus de réforme³⁶.

28. Au sujet des organisations de la société civile, les experts et les participants à l'atelier ont encouragé la collaboration entre les organisations œuvrant à mettre fin à l'apatridie et les organisations de défense des droits des femmes en vue de mobiliser un soutien accru en faveur de la réforme. Il a été de plus été souligné que la société civile et les médias pouvaient contribuer à amener le gouvernement à rendre compte de la mise en œuvre de ses engagements souscrits aux niveaux régional et international, notamment dans le cadre du suivi par les organes internationaux des droits de l'homme et par des actions en justice³⁷ stratégiques au niveau national. Certains ont noté que la collaboration régionale entre les organisations et mouvements de la société civile était utile³⁸.

29. Les acteurs internationaux, notamment les États, les partenaires de développement, les organisations internationales et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies pouvaient aussi soutenir la réforme législative et la mise en application de lois modifiées. Par le canal de la diplomatie bilatérale et multilatérale, les États pouvaient aider à promouvoir l'égalité de droits pour les femmes en matière de nationalité. Certains participants ont souligné l'importance que revêtait la coopération régionale entre les États et ont mentionné des efforts en cours dans le cadre d'instances intergouvernementales régionales³⁹. Les États pourraient aussi encourager et appuyer les autres États en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité, ce dans le cadre tant du processus d'Examen périodique universel⁴⁰ que de la coopération au service du développement dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif 5⁴¹.

30. Les partenaires de développement, les entités, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, dont le HCDH, le HCR, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), ainsi que d'autres organisations internationales pourraient plaider en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la réalisation de

³⁶ Données d'expérience de l'Indonésie partagées par un expert. Voir aussi les données d'expérience de l'Algérie et du Maroc dans « Good Practices Paper » (note de bas de page 29 ci-dessus).

³⁷ Voir, par exemple, A/HRC/23/23, par. 69.

³⁸ Données d'expérience sur la collaboration régionale des organisations de la société civile dans la région du Golfe, partagées par un expert. Voir aussi A/HRC/23/23, par. 68.

³⁹ On peut citer notamment : la Table ronde régionale d'experts sur les bonnes pratiques en matière d'identification, de prévention et de réduction des cas d'apatridie ainsi que de protection des apatrides en Asie du Sud-Est (2010) ; la Déclaration et le Plan d'action du Brésil sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides en Amérique latine et dans les Caraïbes (2014) ; le Plan d'action en sept points issu de la réunion de parlementaires tenue au Cap, en Afrique du Sud (2015) ; la Déclaration d'Abidjan des ministres des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur l'éradication de l'apatridie (2015) ; les premières conclusions sur l'apatridie adoptées par le Conseil de l'Union européenne (2015), qui ont débouché sur la création du Réseau européen des migrations et le partage d'un ensemble de bonnes pratiques au sein de l'Europe ; la Déclaration de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée (2016) ; la résolution sur l'identité juridique pour les enfants, adoptée à la 194^e Assemblée de l'Union interparlementaire ; l'initiative de l'Union africaine visant à élaborer un projet de protocole sur le droit à une nationalité en Afrique.

⁴⁰ Voir la résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 11.

⁴¹ Ibid., par. 18.

l'égalité des sexes, s'agissant en particulier des droits en matière de nationalité, et apporter un appui technique aux États pour l'élaboration, l'adoption et la conduite des réformes législatives nécessaires. Ces efforts pourraient être déployés dans le cadre de campagnes mondiales, telles que la campagne décennale visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024, (campagne « J'appartiens »), la campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité lancée par une coalition internationale d'organisations, ainsi que la coalition en faveur du droit de chaque enfant à une nationalité dirigée par le HCR – et l'UNICEF, et contribuer à ces campagnes.

31. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels des droits de l'homme, pourraient examiner et mettre en lumière les questions en rapport avec le droit à une nationalité et avec l'apatridie dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et engager un dialogue constructif avec les États afin de les aider à mener des réformes législatives et à mettre en application les lois modifiées⁴².

VI. Mise en application effective de la législation modifiée relative à la nationalité

32. Aux paragraphes 6 et 9 de sa résolution 32/7, le Conseil des droits de l'homme a engagé les États ayant réformé leurs lois relatives à la nationalité à veiller à ce que ces lois soient effectivement appliquées et à ce que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, dont le droit à une nationalité a été violé, aient accès à une réparation effective et appropriée. L'application des lois modifiées pouvait être limitée : a) s'il n'existait pas de plan de mise en œuvre clair, assorti d'échéances bien définies et d'une allocation de ressources suffisantes ; b) si les agents de la fonction publique appliquaient les dispositions de manière incohérente ou arbitraire ; c) si les femmes concernées, ainsi que leurs enfants et leurs époux respectifs, n'avaient pas connaissance de leurs droits ; d) si les procédures ou les prescriptions administratives avaient des effets discriminatoires ; e) s'il n'existait pas de recours effectif en cas de non-respect des lois modifiées.

33. Les experts et les participants à l'atelier ont échangé des recommandations sur les moyens de surmonter les difficultés auxquelles les États étaient régulièrement confrontés dans la mise en application des lois modifiées relatives à la nationalité. Ils ont souligné qu'il était important de disposer de plans de mise en application des lois modifiées. À cet égard, ils ont estimé que les gouvernements devraient envisager : a) d'élaborer des plans d'action nationaux pour la mise en application de la législation modifiée relative à la nationalité, en prévoyant des plans et des budgets pour mener des campagnes de sensibilisation de la population, exécuter des activités de renforcement des capacités des autorités civiles et fournir une aide aux femmes cherchant à acquérir une nationalité, à en changer, à la conserver ou à la transmettre ; b) de favoriser la cohérence entre les plans d'action nationaux pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les plans d'action visant à mettre fin à l'apatridie, lesquels pouvaient aussi être appliqués de manière à éliminer la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité et à donner effet à la législation modifiée relative à la nationalité (par exemple en intégrant dans un plan national de développement un plan de travail pour la réalisation de l'objectif de développement durable 5 sur l'égalité des sexes, qui pourrait inclure un examen approfondi des politiques, règlements et procédures discriminatoires à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les droits en matière de nationalité) ; c) d'inclure dans le plan en question des dispositions prévoyant la formation des autorités civiles et la conduite de campagnes de sensibilisation de la population au processus de réforme, et d'allouer un budget suffisant à cet effet.

34. Les experts et les participants ont aussi souligné qu'il était important de sensibiliser les titulaires de droits et les détenteurs d'obligations à la réforme législative et de renforcer leurs capacités, et ils ont recommandé aux gouvernements : a) de faire connaître la législation modifiée relative à la nationalité et de sensibiliser le public à ces textes de loi au moyen d'instructions claires, y compris dans les langues locales, concernant les avantages

⁴² Ibid., par. 10.

potentiels de ces réformes pour les personnes concernées ; b) de sensibiliser les femmes et les personnes subissant les effets des lois discriminatoires relatives à la nationalité à leurs droits en matière de nationalité et de leur fournir l'appui nécessaire, y compris une aide juridictionnelle, pour leur permettre d'acquérir une nationalité, d'en changer, de la conserver ou de la recouvrer ; c) d'adopter, dans le cadre de la diffusion de l'information et de la fourniture d'un appui, une démarche proactive en direction des femmes qui pourraient être le plus exposées au risque d'apatridie ou dont les enfants pourraient l'être, notamment les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes autochtones ou appartenant à des minorités, les femmes vivant à l'étranger, les femmes célibataires chefs de ménage, ainsi que les victimes et les survivantes de la violence sexiste et de la traite des personnes ; d) de sensibiliser les agents de l'État, y compris les juges et les dirigeants locaux, à l'égalité des sexes, et de mobiliser de manière ciblée la société civile pour associer les communautés concernées ; e) de mettre fin à la stigmatisation et aux sanctions à l'encontre des apatrides (la stigmatisation et la crainte de sanctions, telles que la détention ou l'expulsion, peuvent dissuader les femmes et les membres de leur famille se retrouvant apatrides du fait que l'ancienne loi relative à la nationalité opérait une discrimination sexiste, de faire reconnaître leur statut et de chercher à acquérir une nationalité) ; f) d'élaborer des directives concernant l'application de la législation relative à la nationalité et des politiques administratives connexes, notamment les mécanismes de mise en œuvre de l'obligation de rendre des comptes en cas de non-respect des dispositions par les agents publics ; g) de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'enregistrement de toutes les filles et tous les garçons tout de suite après leur naissance, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, le handicap, la situation sociale ou autre, y compris au regard du sexe du parent demandant le certificat de naissance (les mariages devraient aussi être enregistrés dans les délais prescrits).

35. Les experts et les participants ont en outre recommandé aux gouvernements de lever les obstacles pratiques entravant l'exercice par les femmes et les membres de leur famille de leurs droits en matière de nationalité, en procédant notamment comme suit : a) veiller à ce que les hommes et les femmes aient accès à titre autonome et dans l'égalité aux documents servant à prouver la nationalité, en particulier les passeports, les documents d'identité, les actes de naissance et, le cas échéant, les actes de mariage ; b) prévoir des systèmes de remplacement pour l'établissement de l'identité dans les cas où les preuves documentaires faisaient défaut ou ne pouvaient pas raisonnablement être obtenues, notamment en cas de déplacement ou dans le cas des personnes victimes de la traite ; c) déterminer si l'application de la législation relative à la nationalité a eu des effets discriminatoires non voulus sur les femmes et modifier les prescriptions et procédures administratives afin que les femmes puissent exercer sur un pied d'égalité leurs droits en matière de nationalité.

36. Enfin, les experts et les participants ont recommandé aux gouvernements de prévoir des mesures de protection contre les violations du droit des femmes à l'égalité en matière de nationalité et d'assurer aux femmes des voies de recours en cas de violations, ce en procédant comme suit : a) faciliter l'acquisition de la nationalité par les personnes ne bénéficiant pas des modifications récentes de la législation relative à la nationalité du fait que la nouvelle législation n'était pas rétroactive ou introduisait d'autres conditions restrictives ; b) conclure avec d'autres États des accords sur les questions de nationalité afin de prévenir l'apatridie ; c) protéger les défenseurs des droits fondamentaux des femmes engagés dans des campagnes consacrées aux droits en matière de nationalité et assurer une représentation effective des femmes dans tous les processus de réforme et de mise en application de la législation relative à la nationalité, tant au niveau local qu'aux niveaux national, régional ou international ; d) veiller à ce que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, dont le droit à une nationalité a été violé, aient accès à des recours effectifs et appropriés, notamment à ce que leur nationalité leur soit restituée et que des documents prouvant leur nationalité leur soient rapidement fournis par l'État responsable de la violation ; e) afin de favoriser la cohérence dans la mise à disposition de recours effectifs, diffuser largement toutes les décisions judiciaires pertinentes et les recommandations des mécanismes des droits de l'homme portant sur la nationalité et veiller à ce que les pouvoirs et tribunaux locaux soient informés des décisions et recommandations dans ce domaine et de leur applicabilité au niveau local de juridiction.

37. Les experts et les participants à l'atelier ont recommandé aux organisations de la société civile : a) de surveiller la mise en application des lois modifiées, y compris par les autorités exécutives et judiciaires ; b) de diffuser des informations, de mener des activités de sensibilisation et d'échanger les bonnes pratiques entre parties prenantes concernées ; c) de poursuivre leur collaboration avec les gouvernements sur les questions d'égalité des sexes⁴³.

VII. Conclusions et recommandations

38. De nombreux experts et participants ont mentionné l'importance que revêtait le cadre juridique international pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité. Les témoignages de personnes exposées à la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité ont mis en évidence la gravité des répercussions que cette discrimination pouvait avoir sur leur identité, leur dignité et l'exercice d'un large éventail de droits fondamentaux. Plusieurs experts et participants ont fait observer que l'égalité des sexes dans l'exercice des droits en matière de nationalité contribuait à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, ainsi qu'au développement global au niveau national. Cette égalité contribuait aussi à rendre plus inclusive et plus stable la société, ainsi qu'à accroître le bien-être de la population en remédiant à la marginalisation et à l'aliénation sociales. Parvenir à l'égalité des droits pour les femmes en matière de nationalité grâce à des réformes législatives et à leur mise en application pouvait être une entreprise à long terme, mais cet objectif était réalisable et nécessaire.

39. Les experts et les participants ont échangé des recommandations concrètes et pratiques sur les réformes législatives et leur mise en application, comme exposé plus haut aux sections IV à VI. De nombreux experts et participants ont souligné en particulier qu'une impulsion politique forte au plus haut niveau, ainsi que la participation active du gouvernement, des parlementaires, de la société civile et des médias étaient des éléments cruciaux pour la réussite des réformes législatives.

40. Les stéréotypes sexistes discriminatoires et les formes croisées de discrimination auxquelles les femmes étaient exposées ont été qualifiés d'obstacles majeurs à la réalisation de l'indispensable réforme de la législation. Les experts et les participants ont recommandé aux gouvernements, œuvrant de concert avec les parlementaires, les organisations de la société civile et les médias : a) de sensibiliser les personnes concernées et le reste de la population aux questions liées à l'égalité des sexes dans l'exercice des droits en matière de nationalité, notamment en procédant à de vastes consultations publiques ; b) d'associer activement les femmes à la prise des décisions publiques relatives aux questions les concernant ; c) de mener des activités soutenues de plaidoyer auprès des parties prenantes concernées.

41. Plusieurs experts et participants ont souligné que la coopération au niveau régional, notamment entre les organisations de la société civile, s'était révélée utile. Compte tenu du large consensus quant à l'importance que revêtait l'instauration de l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, les experts et les participants ont encouragé les États à promouvoir et soutenir activement les réformes par le canal de la diplomatie bilatérale et multilatérale⁴⁴.

42. Enfin, les experts et les participants ont estimé que les interactions avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le processus de l'Examen périodique universel, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, pouvaient constituer un outil stratégique en vue de promouvoir le dialogue au niveau national.

⁴³ Voir, par exemple, les données d'expérience de l'Égypte dans « Good Practices Paper » (note de bas de page 29 ci-dessus).

⁴⁴ La résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme a été parrainée par 107 États.

Annexe

Exemples d'objectifs de développement durable dont la réalisation pourrait être entravée par la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité

<i>Objectifs</i>	<i>Cibles</i>	<i>Incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits en matière de nationalité</i>
1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	1.3 Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient	Les femmes et les membres de leur famille subissant les effets de la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité sont généralement plus exposés au risque d'être réduits à la pauvreté car leur accès à l'éducation, à l'emploi formel, aux services sociaux et à l'héritage des biens familiaux peut être compromis faute d'avoir la nationalité requise
2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	2.3 D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles	La discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité peut limiter la capacité des personnes concernées à hériter de biens familiaux et à laisser en héritage des biens familiaux à leurs enfants. Par exemple, de nombreux pays ne reconnaissent qu'à leurs nationaux le droit à la propriété foncière. Lorsque les enfants n'ont pas droit à la nationalité de leur mère, ils risquent de ne pas pouvoir hériter des terres familiales, alors que ces terres peuvent constituer une base pour assurer leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire
3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	3.8 Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable	Les personnes privées de nationalité du fait de la discrimination sexiste concernant les droits en matière de nationalité se voient souvent refuser l'accès aux systèmes de soins de santé publics et/ou à des soins de santé subventionnés, ce qui peut aboutir à les priver de traitement en cas de maladie ou d'affection

<i>Objectifs</i>	<i>Cibles</i>	<i>Incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits en matière de nationalité</i>
4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	4.1 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, les dotant d'acquis véritablement utiles	Les enfants concernés qui n'ont pas la nationalité de leur pays de résidence se heurtent souvent à des obstacles entravant leur accès à l'éducation. Ils peuvent se voir refuser l'accès à l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ou tertiaire, ou être contraints de payer des frais de scolarité majorés
	4.2 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire	Le coût croissant de l'éducation, associé à la persistance de stéréotypes sexistes, peut conduire les familles dotées de ressources limitées à donner la priorité à l'éducation des garçons au détriment des filles
	4.3 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable	
5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	5.1 Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	Ne pas reconnaître l'égalité des droits des femmes dans la législation relative à la nationalité est en soi une forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles
	5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation	La discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité revient implicitement à adhérer à l'idée selon laquelle les femmes seraient inférieures aux hommes et l'identité juridique de la femme découlerait de la nationalité de son père ou de son conjoint plutôt que d'être l'expression de son identité indépendante en tant que citoyenne
	5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine	
	5.5 Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité	L'impossibilité pour les femmes de transmettre leur nationalité à leur époux dans des conditions d'égalité avec les hommes limite leur capacité de choisir librement un conjoint

<i>Objectifs</i>	<i>Cibles</i>	<i>Incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits en matière de nationalité</i>
	<p>5.a Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne</p> <p>5.c Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent</p>	<p>L'impossibilité pour les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans des conditions d'égalité avec les hommes empêche les mères d'exercer leurs droits et leurs responsabilités en tant que parent et gardien dans des conditions d'égalité, ce qui revient implicitement à souscrire au stéréotype du père chef de ménage</p> <p>De nombreuses femmes subissant les effets de la discrimination à leur égard concernant les droits en matière de nationalité sont privées de la possibilité de participer pleinement à la vie économique, sociale et politique</p> <p>Les femmes et les membres de leur famille qui sont apatrides ou risquent de le devenir à cause de la discrimination sexiste ancrée dans la législation relative à la nationalité sont surexposées au risque d'être victimes de la traite des êtres humains, du mariage d'enfants ou de la violence familiale</p> <p>La discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité peut limiter la capacité des femmes concernées à hériter de biens familiaux, notamment des terres, et à laisser des biens familiaux en héritage à leurs enfants</p>
<p>8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous</p>	<p>8.5 D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale</p>	<p>Lorsque les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur conjoint, les hommes concernés peuvent se voir refuser un permis de travail et sont alors bien souvent tenus d'acquiescer un permis de résidence coûteux</p>

<i>Objectifs</i>	<i>Cibles</i>	<i>Incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits en matière de nationalité</i>
10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	10.3 Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière	<p>Si les enfants et le conjoint d'une femme n'ont pas accès au marché du travail officiel, cette femme peut alors être contrainte de prendre en charge l'ensemble de la famille, même quand ses enfants arrivent à l'âge adulte</p> <p>L'absence de possibilités éducatives pour certains enfants du fait de leur statut au regard de la nationalité peut les exposer dans la vie à des difficultés économiques et à des obstacles à l'accès au marché du travail officiel</p>
11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	11.1 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis	Les personnes subissant les effets de la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits en matière de nationalité peuvent être privées de la possibilité de conclure des contrats, relatifs notamment à la propriété de terres/d'un logement ou à la location d'un logement
16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	<p>16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants</p> <p>16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions</p>	Les enfants qui se retrouvent apatrides du fait de la discrimination sexuelle concernant les droits en matière de nationalité sont surexposés au risque d'être victimes de la traite ou du mariage des enfants. Ils sont souvent privés d'identité juridique, y compris d'accès aux documents d'état civil

<i>Objectifs</i>	<i>Cibles</i>	<i>Incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits en matière de nationalité</i>
	16.9 D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances	Les lois discriminatoires en matière de nationalité privent un pays des contributions d'une partie de sa population, ce qui peut se traduire par une perte produit intérieur brut
	16.b Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable	
